

Loi sur l'enseignement privé

du 10 mai 1984

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 8, lettres d et h, 38 et 39 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente loi garantit et règle le droit d'ouvrir et d'exploiter une école privée sise sur le territoire de la République et Canton du Jura, ainsi que le droit de donner un enseignement privé.

² Elle régit l'aide de l'Etat aux écoles privées.

Définition

Art. 2 Sont réputés écoles privées les établissements d'enseignement ou de formation qui relèvent du droit privé.

Prescriptions
complémentaires

Art. 3 ¹ Les dispositions de droit cantonal qui complètent la présente loi demeurent applicables.

² La législation relative à la formation professionnelle, à la formation des handicapés et à d'autres formations et institutions spéciales est réservée.

TITRE DEUXIEME : Ouverture d'une école ou institution d'un enseignement privé

Autorisation

Art. 4 ¹ L'ouverture ou la reprise d'une école privée dont le programme relève de la scolarité obligatoire sont soumises à l'autorisation préalable du Département de l'Education²⁾ (dénommé ci-après : "Département"); celui-ci sollicite le préavis des autorités et services concernés.

Déclaration
préalable

² Les autres écoles privées peuvent être ouvertes ou reprises moyennant une déclaration préalable au Département, accompagnée des pièces nécessaires à l'exercice de la surveillance officielle.

Conditions
a) Conditions
générales

Art. 5 ¹ L'autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- a) le but et l'activité de l'école ne sont pas contraires à l'ordre public;
- b) ¹²⁾¹⁴⁾ les responsables de l'école et les membres du personnel présentent les qualifications professionnelles et les qualités requises; le personnel enseignant doit être au bénéfice d'une autorisation d'enseigner délivrée par le Département, l'autorisation d'enseigner pouvant être retirée conformément aux articles 89b et 89c de la loi sur l'école obligatoire¹³⁾;
- c) les locaux et autres moyens disponibles permettent d'enseigner dans des conditions conformes au programme annoncé, ainsi qu'aux exigences de la sécurité et de la salubrité.

² Les écoles visées à l'article 4, alinéa 2, doivent également remplir ces conditions.

b) Conditions
supplémentaires

Art. 6 Les écoles privées dont le programme relève de la scolarité obligatoire sont soumises aux conditions supplémentaires suivantes :

- a) ce programme et le plan d'études sont d'un niveau équivalent à ceux qu'appliquent les écoles publiques du même degré;
- b) les enseignants justifient de qualifications équivalentes à celles qui sont exigées des enseignants de l'école publique;
- c) les locaux et installations permettent d'enseigner dans des conditions comparables à celles qui règnent dans les écoles publiques.

Durée de
l'autorisation

Art. 7 ¹ L'autorisation est accordée pour une période de quatre ans.

² Le renouvellement doit en être demandé six mois avant l'échéance.

Portée juridique
de l'autorisation

Art. 8 ¹ L'autorisation accordée aux conditions de l'article 5 n'implique pas que l'Etat reconnaisse la valeur de l'enseignement proposé.

² L'autorisation accordée aux conditions des articles 5 et 6 ne préjuge pas la reconnaissance officielle des diplômes, ni ne confère à une école le caractère d'utilité publique.

Enseignement
en milieu privé

Art. 9¹⁰⁾ ¹ Les parents ou les représentants légaux qui entendent donner eux-mêmes, ou faire donner un enseignement privé aux enfants en âge de scolarité obligatoire, en avisent, par écrit, la commission d'école du degré concerné du lieu habituel de résidence de l'enfant. Cet avis indique les personnes chargées de l'enseignement et les mesures prises pour assurer à l'enfant un enseignement correspondant aux exigences générales des plans d'études. L'avis doit être renouvelé au début de chaque année et lors de chaque changement de lieu de résidence de l'enfant.

² La commission d'école annonce sans délai au Service de l'enseignement les enfants suivant un enseignement privé. Pour les enfants en âge de fréquenter la 6^{ème} année, la commission de l'école primaire informe également la commission de l'école secondaire.

³ Les conseillers pédagogiques procèdent à un contrôle régulier de l'enseignement en milieu privé.

⁴ Si l'enseignement se révèle insuffisant, le Département met en demeure les parents ou les représentants légaux de prendre les mesures appropriées. Si l'enseignement reste insuffisant après mise en demeure, le Département ordonne le placement de l'enfant dans une classe de l'école publique.

TITRE TROISIEME : Activité des écoles privées

Publicité

Art. 10 ¹ La publicité faite pour les écoles et l'enseignement privés ne doit pas être trompeuse ni recourir à des procédés contraires à la bonne foi.

² Aucune publicité ne peut être faite avant l'octroi de l'autorisation prévue à l'article 4 de la présente loi.

Programme

Art. 11 L'enseignement donné doit correspondre au but et au programme annoncés; les projets de changement sont communiqués au Service de l'enseignement.

Fréquentation

Art. 12 ¹ Les écoles privées qui accueillent des élèves en âge de scolarité obligatoire veillent à une fréquentation régulière des leçons.

² Les écoles privées transmettent, chaque semestre, un certificat de fréquentation à la commission de l'école du lieu habituel de résidence de l'élève. Elles annoncent en outre sans délai tout départ au cours de l'année scolaire d'un élève en âge de scolarité obligatoire.¹⁰⁾

Surveillance **Art. 13** ¹ L'Etat exerce une surveillance générale sur les écoles privées.

² Les écoles privées qui accueillent des élèves en âge de scolarité enfantine ou obligatoire sont placées sous la surveillance de l'Etat au même titre que les écoles publiques; toutefois, celui-ci respecte, dans l'accomplissement de leur tâche, l'autonomie et la spécificité de ces écoles.¹⁰⁾

³ ...¹¹⁾

Autorité de surveillance **Art. 14** A moins qu'une prescription légale ou que la nature particulière de l'institution privée n'impose une autre solution, la surveillance des écoles privées est exercée par le Département.

Retrait de l'autorisation **Art. 15** Si l'enseignement donné dans une école privée ne correspond pas au but, au programme ou au niveau attendus, l'activité de cette école est suspendue et l'autorisation peut être retirée.

TITRE QUATRIEME : Reconnaissances officielles

Reconnaissance a) Certificats et diplômes **Art. 16** ¹ Sur requête, le Département peut reconnaître les certificats et diplômes délivrés par une école privée.

² Les prescriptions du droit fédéral concernant la reconnaissance des certificats de maturité et autres titres sont réservées.

b) Niveau de l'enseignement **Art. 17** ¹ Sur requête, le Département peut établir que l'enseignement dispensé par une école privée est d'une valeur suffisante pour être reconnu officiellement.

² La reconnaissance du niveau de l'enseignement doit intervenir pour chaque cycle scolaire séparément lorsque l'école en comporte plusieurs.

³ Lorsqu'une école privée décerne un certificat ou un diplôme, la reconnaissance porte sur ces derniers.

c) Utilité publique

Art. 18 Le Gouvernement peut, sur requête, reconnaître le caractère d'utilité publique d'une école privée lorsque :

- a) les certificats et diplômes délivrés, ou le niveau de l'enseignement, ont été reconnus officiellement, et que
- b) l'école décharge l'Etat de tout ou partie d'une tâche lui incombant, ou
- c) accomplit une tâche répondant à un besoin dans le domaine de la formation.

Portée juridique des reconnaissances

Art. 19 Les reconnaissances obtenues en application des articles 16 à 18 de la présente loi ne confèrent par elles-mêmes aucun droit à une aide de l'Etat.

TITRE CINQUIEME : L'aide de l'Etat aux écoles privées

CHAPITRE PREMIER : Principe et conditions générales

Aide de l'Etat
a) Conditions

Art. 20 L'Etat aide matériellement les écoles privées qui le demandent et qui remplissent les conditions suivantes :

- a) l'école requérante possède la personnalité juridique;
- b) elle a été reconnue d'utilité publique (art. 18);
- c) elle est ouverte, dans les limites de sa capacité d'accueil, à tous les élèves qui remplissent les conditions usuelles d'admission à un tel établissement;
- d) elle accuse une situation financière qui, en dépit d'une saine administration, ne peut être équilibrée sans le soutien de l'Etat;
- e) elle dispense son enseignement essentiellement à des élèves jurassiens.

b) Formes

Art. 21 ¹ L'aide de l'Etat consiste dans l'allocation d'une subvention en espèces.

² Si les circonstances le justifient, elle peut revêtir d'autres formes.

c) Procédure

Art. 22 ¹ La requête est adressée au Département.

² Le Gouvernement, sur proposition du Département, statue quant au principe d'une aide octroyée par l'Etat; sa décision est valable pour une durée de quatre ans au plus.

³ Pour le surplus, les décisions sont de la compétence du Département.

CHAPITRE II : Objet et calcul des subventions

SECTION 1 : Principes généraux

Objet des subventions

Art. 23 ¹ La subvention est allouée par élève, à l'école requérante, à raison de 45 % du coût salarial moyen d'un élève fréquentant l'école publique du type correspondant de la scolarité obligatoire et de 40 % du type correspondant de niveau post-obligatoire. Les charges salariales déterminantes sont celles que l'on retient dans la répartition de la charge des traitements des enseignants de l'école publique, calculée selon les critères du deuxième pilier.³⁾

² En outre, une subvention de 10 à 30 % peut être allouée pour les frais, reconnus nécessaires, qui portent sur la construction ou l'amélioration des bâtiments et autres installations; sont déterminantes les normes et les modalités qui découlent du décret concernant le versement des subventions en faveur de la construction de maisons d'école ⁴⁾.

Réduction de la subvention

Art. 24 ¹ La subvention est proportionnellement réduite :

- a) si plus de 10 % des heures d'enseignement sont dispensées par des enseignants au bénéfice de diplômes et de qualifications pédagogiques non reconnus;
- b) si plus de 10 % des élèves proviennent d'autres cantons;
- c) si les effectifs par classe s'écartent notablement des directives du Département applicables à l'école publique du type correspondant;
- d) si les traitements sont supérieurs à ceux qui sont versés, dans le secteur public, aux titulaires de fonctions correspondantes.

² La subvention ne peut excéder le découvert, pour la période considérée, du compte d'exploitation de l'école requérante.

Suppression de la subvention

Art. 25 La subvention n'est pas versée si les comptes de l'école requérante sont équilibrés sans l'aide de l'Etat.

Participation
d'autres
collectivités

Art. 26 L'Etat peut subordonner son aide financière à la condition que d'autres collectivités publiques et institutions s'associent équitablement à son effort.

Contrôle de la
gestion

Art. 27 ¹ L'Etat contrôle en tout temps la bonne gestion des écoles susmentionnées, ainsi que le respect des conditions légales auxquelles son aide est subordonnée.

² En collaboration avec le Département des Finances²⁾, le Département contrôle annuellement, sur la base des comptes et budgets qui lui sont soumis, la gestion des écoles privées recevant une aide de l'Etat.

SECTION 2 : Ecole jurassienne et Conservatoire de musique

Subvention
spéciale

Art. 28 ¹ Pour autant qu'elle satisfasse aux exigences de la présente loi, l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique peut recevoir une subvention spéciale. La procédure et les conditions d'octroi sont régies par la loi sur les subventions^{16).15)}

² L'article 23, alinéa 1, de la présente loi, n'est pas applicable.

CHAPITRE III : Financement

Financement

Art. 29 ¹ Les subventions allouées selon l'article 23 figurent au budget de l'Etat.

² Les subventions allouées selon l'article 28, alinéa 1, sont supportées par l'Etat.⁵⁾

³ La part imputable aux communes fait l'objet d'une répartition selon le domicile des élèves.

TITRE SIXIEME : Sanctions administratives, émoluments et voies de droit

Sanctions
administratives

Art. 30 ¹ Les contrevenants à la présente loi et aux prescriptions d'exécution sont passibles d'une amende de 100 à 10 000 francs.

² En outre, eux et les institutions qu'ils représentent peuvent être privés, totalement ou partiellement, des avantages que leur a accordés l'Etat ainsi que, pour une durée de quatre ans au plus, de la possibilité de les requérir à nouveau.

³ Les sanctions prévues sont de la compétence du Département.

Emoluments **Art. 31** Les émoluments perçus selon la présente loi sont fixés dans la législation sur les émoluments⁶.

Voies de droit **Art. 32** Les décisions prises en application de la présente loi et des prescriptions d'exécution sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative⁷.

TITRE SEPTIEME : Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER : Dispositions transitoires

Ecoles privées existantes **Art. 33** ¹ Les écoles privées qui existent lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues de requérir, dans les douze mois à compter de cette date, l'autorisation prévue à l'article 4, alinéa 1.

² Pour l'examen de ces requêtes, le Département introduit une procédure simplifiée.

³ Jusqu'à droit connu sur leur requête, les écoles privées existantes sont autorisées à poursuivre leurs activités dans les mêmes conditions que par le passé.

⁴ Les écoles privées au sens de l'article 4, alinéa 2, sont tenues de présenter leur déclaration dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Diplômes reconnus antérieurement **Art. 34** Sans préjudice de procédures éventuelles de réexamen, l'entrée en vigueur de la présente loi n'affecte pas la validité des décisions antérieures portant reconnaissance des diplômes délivrés par des écoles privées.

Aide antérieure de l'Etat **Art. 35** Les dispositions de droit cantonal en vertu desquelles une aide de l'Etat est accordée à certaines écoles privées dès avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables aussi longtemps que les nouvelles règles de subventionnement n'ont pu être mises en oeuvre.

Délai d'adaptation **Art. 36** Si les conditions mises à l'autorisation préalable (art. 4 et suivants) et à l'octroi d'une aide de l'Etat (art. 20 et suivants) et qui concernent en particulier les aptitudes professionnelles, le niveau de l'enseignement, la nature des diplômes décernés et l'état des locaux, ne peuvent être que progressivement remplies, l'école requérante est mise au bénéfice d'un délai d'adaptation.

CHAPITRE II : Dispositions finales

Clause abrogatoire **Art. 37** La présente loi abroge toutes dispositions contraires, en particulier :

- les articles 105 à 109 de la loi du 9 novembre 1978 sur l'école primaire;
- les arrêtés concernant les subventions versées au Collège Saint-Charles.

Modification du droit en vigueur **Art. 38** Le décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments de l'administration cantonale⁶⁾ est modifié comme il suit :

Art. 19, chiffres 4 à 8

...⁸⁾

Référendum **Art. 39** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Exécution **Art. 40** Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Entrée en
vigueur

Art. 41 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁹⁾ de la présente loi.

Delémont, le 10 mai 1984

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Louis Wernli
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 ([RSJU 172.111](#)).
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 décembre 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996
- 4) Actuellement : décret du 23 mai 1985 réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires ([RSJU 410.316](#))
- 5) Nouvelle teneur selon la section 7 de la loi du 14 décembre 1994 modifiant la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995
- 6) [RSJU 176.21](#)
- 7) [RSJU 175.1](#)
- 8) Texte inséré dans ledit décret
- 9) 1^{er} août 1984
- 10) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001
- 11) Abrogé par le ch. I de la loi du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 août 2007, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008
- 13) [RSJU 410.11](#)
- 14) Nouvelle teneur selon le ch. XXV de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 15) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2015
- 16) [RSJU 621](#)